



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E70 du 27 novembre 2017  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage  
de porcs par l'EARL JUSSAY PORCS,  
située à Jussay – Moutiers sous Argenton  
à ARGENTONNAY et COULONGES THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 27 février 2017 et complétés le 22 mai 2017 par l'EARL JUSSAY PORCS, relatifs à un projet d'extension d'un élevage de porcs pour un effectif porté à 1 140 animaux-équivalents, au lieu-dit Jussay -Moutiers sous Argenton, à ARGENTONNAY et à COULONGES THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 août au 15 septembre 2017 inclus, en mairie d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS;

VU l'avis favorable des conseils municipaux d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS ;

VU le rapport du 23 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de l'EARL JUSSAY PORCS, dont le siège social est situé au 19 route de Vrillé à COULONGES THOUARSAIS (79330), faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 27 février 2017 et complétée le 22 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les communes d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS, au lieu-dit Jussay – Moutiers sous Argenton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Après projet, l'EARL JUSSAY PORCS relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux équivalents	<b>1 140 animaux-équivalents</b> (371 truies, 3 verrats et 18 cochettes)
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>		136 m <sup>3</sup>

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classé

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

	Animaux	Nombre de places	Communes	Parcelles et surfaces
P1 verraterie	Truies présentes 1 semaine toutes les 3 semaines	56	Argentonnay	Section D : 422 et 423
P2 parc d'attente couverts des porcelets avant leur enlèvement	Porcelets Maximum 1/2 journée toutes les 3 semaines	530 à 580		Section D : 426 et 427
Parcours maternité Parc n° 7	Truies	106		Section D : 8, 9, 10, 421, 422 et 933
Parcours truies en attente de confirmation Parcs n° 1 et n° 2	Truies	53		Section D : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 427 et 430 Section C : 1, 2, 7, 12 et 13
Parcours truies gestantes Parcs n° 3, 4, 5 et 6	Truies	159	Argentonnay et Coulonges-Thouarsais	Section D : 416
Parcours quarantaine Parc n° 8	Cochettes	18	Argentonnay	Section D : 426
Parcours verrats	Verrats	3		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 27 février 2017 et complétée le 22 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Lorsque l'installation cesse l'activité, son exploitant informe le préfet trois mois au moins avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 3410 du 26 juin 1998 modifié, relatif à l'exploitation d'un élevage de 350 truies reproductrices ou 1 050 animaux équivalents.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

**ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

---

**TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

**CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

(sans objet)

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

(sans objet)

---

**TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 3.1. – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2. – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 3.4. – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS et en mairie annexe de MOUTIERS SOUS ARGENTON, commune associée d'ARGENTONNAY, pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

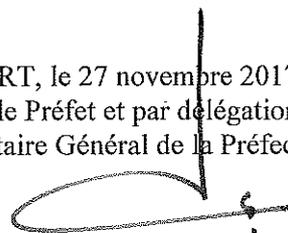
5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 3.5. – EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, les maires d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS, le maire délégué de MOUTIERS SOUS ARGENTON, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL JUSSAY PORCS.

NIORT, le 27 novembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ